

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Arrêté du 01 OCT. 2024 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint- Valéry – Vittefleur (Seine-Maritime)

NOR : PTDA2425864A

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Saint-Valéry-Vittefleur ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 10 janvier 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 avril 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Valéry – Vittefleur (Seine-Maritime) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Valéry – Vittefleur affectent le territoire des communes suivantes, situées dans le département de la Seine-Maritime : Auberville-la-Manuel, Butot-Vénesville, Canouville, Cany-Barville, Clasville, Ingouville, Malleville-les-Grès, Néville, Ocqueville, Paluel, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain, Saint-Valéry-en-Caux, Veulettes-sur-Mer et Vittefleur.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Valéry – Vittefleur comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_STAC_LFOS à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détail n° PSA-A2_STAC_LFOS à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Valéry – Vittefleury est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

Le préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 01 OCT. 2024

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

